

LA

R.A.P.

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

SEPTEMBRE 2008

ENTRE LES MURS, UN MOIS ET DEMI

Un mois et demi, c'est la durée moyenne d'incarcération d'un mineur à L'E.P.M. de Meyzieu (à 20 km de Lyon), premier du genre ouvert en application de la Loi du 20 septembre 2002 dite d'orientation et de programmation de la Justice, loi dont le mérite est d'avoir posé le principe d'une intervention continue des éducateurs au sein de la détention.

Pour mémoire, ce texte faisait suite au rapport du 26 juin 2002 de la Commission d'enquête sénatoriale présidée par M. SCHOESTEK ; le constat était alors celui d'une rupture totale ou partielle de la prise en charge éducative des mineurs pendant la période de détention... à quelques exceptions près : ainsi, au quartier mineurs de la maison d'arrêt Saint Joseph à LYON (par ailleurs tristement célèbre pour son taux de surpopulation et la présence de pensionnaires peu "rats-goûtants" qui disputent aux détenus leur pitance) où la Protection Judiciaire de la Jeunesse est présente depuis plusieurs années.

La loi du 9 mars 2004 a complété ce dispositif légal en confiant aux Juges des Enfants les fonctions de Juge de l'Application des Peines pour les mineurs condamnés.

L'article 20-9 modifié de l'ordonnance du 2 février 1945 règle les questions de concurrence entre le J.E. et le J.A.P. dès lors que les condamnés pour des faits commis pendant la minorité sont devenus majeurs.

Si sur la forme, les règles de compétence et de procédure varient pour les mineurs, sur le fond, les mesures applicables aux majeurs sont reprises à l'identique, et c'est là un vrai problème en raison de l'extrême fragilité du jeune condamné confronté à l'insuffisance de dispositifs éducatifs, d'insertion et de formation professionnelle.

Est-il besoin ici de préciser que le mineur incarcéré a déjà bénéficié de la quasi totalité des mesures éducatives prévues par les textes ? Le jeune qui arrive en détention est certes un délinquant qui n'a pas intégré la Loi quels que soient les étayages mis en place, mais il est aussi la plupart du temps un jeune déscolarisé depuis plusieurs mois sinon depuis plusieurs années, souvent issu d'une famille explosée - "en grande difficulté" dans la langue du politiquement correct - prisonnier d'une histoire personnelle douloureuse, le tout ayant presque toujours occasionné l'apparition de troubles du comportement, et souvent d'une pathologie. Dans de telles conditions, les passages à l'acte sont inévitables.

Envisager une semi-liberté, une libération conditionnelle ou un placement sous bracelet électronique paraît ainsi utopique à quelques exceptions près. L'arsenal légal de l'aménagement de peine est manifestement inadapté aux problématiques du mineur en détention, d'autant que la finalisation d'un projet de sortie et le temps procédural nécessaires à la tenue d'un débat contradictoire font obstacle en pratique à sa mise en oeuvre.

De là à décider de peines plus longues il n'y a qu'un pas que nous laisserons le soin de franchir aux seuls esprits pervers...

En réalité, seul le placement à l'extérieur est un aménagement opportun : il est possible dès lors que la peine à exécuter est inférieure à un an - ce qui est majoritairement le cas - ; il ne sollicite pas les conditions de forme de la libération conditionnelle ou la technicité du placement sous bracelet électronique ou de la semi-liberté.

Cela étant, le placement à l'extérieur nécessite *a minima* l'existence de structures d'accueil : tant décriés lors de leur création, les centres Educatifs Fermés et les Centres Educatifs Renforcés (ces derniers organisant des séjours de rupture de 5 à 6 mois) font désormais recette. Las, éducateurs et J.E. attendent souvent des semaines une place disponible, temps que mettent à profit les directeurs des centres pour discuter les candidatures : tel mineur n'a pas le profil (ah bon, il y a un profil pour un C.E.F. ?), tel autre n'est pas originaire du département où l'établissement est implanté, et j'en passe... Quant à l'A.F.P.A. (Association pour la Formation Professionnelle des Adultes), elle ne travaille qu'avec les majeurs.

LA

R.A.P.

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

SEPTEMBRE 2008

D'arguments de refus en raisons de rejet, la fin de peine est déjà là ; le mineur sort de détention pour revenir à sa vie antérieure, dans son quartier et dans sa famille. Son éducateur P.J.J. de milieu ouvert fera au mieux.

A ces deux causes structurelles qui rendent difficile l'aménagement de peine, s'en ajoute une troisième, espérons-le plus conjoncturelle : appelées à travailler ensemble (obligées ?), l'Administration Pénitentiaire et la Protection Judiciaire de la Jeunesse n'ont pas forcément pris leurs marques à l'intérieur des murs des E.P.M.

A l'extérieur, les multiples prises en charge dont bénéficie le jeune incarcéré

- le J.A.P., soit le Juge du lieu d'écrou
 - le J.E. qui le suit habituellement et souvent l'a condamné
 - l'éducateur P.J.J. de milieu ouvert
 - et en parallèle, l'éducateur qui peut intervenir en assistance éducative
- faute de coordination, peuvent se télescoper et lui être nuisibles.

Entre le 15 juin 2007 et le 15 juin 2008, soit sur une année de fonctionnement, seuls deux aménagements de peine ont été rendus possibles à L'E.P.M. de Meyzieu pour 229 mises sous écrou dont 105 en exécution de peine : l'un a permis en décembre 2007 le départ d'un jeune de la région clermontoise en placement à l'extérieur dans le sud-ouest, l'autre a autorisé un lycéen écroué pour 6 mois à l'issue de l'audience de jugement le 22 février 2008 à rejoindre sa classe de seconde pour y terminer l'année scolaire sous bracelet électronique - et encore, cet aménagement a été mis en oeuvre à l'arraché, le Parquet ayant fait appel dans les 24 heures de la décision du J.E. - J.A.P. exécutoire au 23 avril

Dans ce contexte, les mineurs, fragiles, tout délinquants qu'ils soient, "craquent" : un mois et demi, c'est la durée d'incarcération de Julien K., ce jeune garçon de 16 ans qui s'est suicidé en janvier 2008 à L'E.P.M. de Meyzieu alors qu'il venait de se voir notifier un mandat de dépôt de 4 mois pour avoir mis le feu trois jours auparavant à sa cellule, notification qui est intervenue le jour où précisément il arrivait en fin de peine.

Marie RECEVEUR, J.E.-J.A.P. LYON